

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 14 décembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. EL HASSOUNI  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. MILLOT) - Mme AVENA (pouvoir M. MARTIN) - Mme KOENDERS (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)  
**Membres absents** : M. DESEILLE - Mme METGE - Mme TROUWBORST - M. IZIMER - M. ALLAERT - M. BORDAT

**OBJET****DE LA DELIBERATION****Structures d'accueil de la petite enfance - Convention d'objectifs et de financement à passer entre la Ville et la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)**

M. Grandguillaume, au nom des commissions de la réussite éducative, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or versera sa prestation de service uniquement pour ses propres ressortissants.

C'est pourquoi, même si le nombre de ressortissants des régimes spéciaux reste marginal parmi les usagers des services de la Ville, il y a lieu d'envisager un conventionnement avec les organismes concernés pour atténuer la perte de recettes éventuelle.

Dans le cadre de son Fonds d'Action Sanitaire et Sociale, la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) propose ainsi de passer convention avec la Ville afin de participer aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance pour les familles allocataires du régime de la SNCF au sens des prestations familiales.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de paiement de cette prestation intitulée « indemnité de garde crèche SNCF ». Cette dernière concerne l'ensemble des structures de la petite enfance pour l'accueil des enfants de moins de trois ans (nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008) dont les familles allocataires relèvent du régime spécial de la SNCF.

Le taux de la prestation est horaire. Il est calculé sur la base du montant horaire « prestation service unique » de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, en fonction du type d'accueil concerné, déduction faite de la participation des familles.

Le montant de la prestation est fonction du nombre d'heures facturées aux familles et ne pourra excéder 450 € par famille et par mois.

La prestation sera versée par trimestre au Trésor public sur la base de pièces justificatives produites par les services de la Ville.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sera valable pour une période d'un an avec renouvellement par tacite reconduction.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la réussite éducative, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - prendre acte de la nécessité d'établir une convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), afin de définir les modalités de participation de cette dernière au financement des structures municipales d'accueil de la petite enfance, pour les familles allocataires du régime spécial de la SNCF ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application ou sa reconduction.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 18/12/09

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

18 DEC. 2009



# PROJET CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## PRESTATION « INDEMNITE DE GARDE CRECHE SNCF »

Entre :

Le Département de l'Action Sociale de la SNCF,  
44, rue de Rome  
75008 Paris  
représenté par son Chef de Département,  
Monsieur Jean-Pierre Loyer

Et

La Ville de Dijon  
Hôtel de Ville - Place de la Libération  
21000 Dijon  
représentée par son Maire, en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal  
du 14 décembre 2009

### PREAMBULE

L'Action Sociale de la SNCF intervient auprès des agents et retraités dans divers champs dont l'enfance et la famille, dans le cadre de son Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (FASS).

Son intervention se décline sous forme de prestations financières et d'accompagnement des familles qui vivent des changements importants comme la naissance d'un enfant, et souhaitent articuler au mieux leur vie familiale et professionnelle.

Faciliter l'accès aux modes de garde existants pour les agents allocataires de la SNCF au sens des prestations familiales est un objectif permanent de l'Action Sociale, qui veille à l'adaptation de ses prestations et à la recherche de solutions innovantes sur ce thème.

#### **Il est exposé et convenu ce qui suit**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'« indemnité de garde crèche », prestation du FASS de la SNCF.

#### **1. Objet de la convention**

La convention a pour objet de :

- mieux prendre en compte les besoins des ressortissants de la SNCF dans leur recherche d'un mode de garde et appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF,
- préciser les conditions de mise en œuvre et de paiement de l'« indemnité de garde crèche ».

#### **2. Champ d'application**

Elle s'applique à l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant conformément au décret du 20 février 2007 et appliquant les instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

L'« indemnité de garde crèche » est attribuée sous condition que le conjoint de l'agent SNCF ne bénéficie d'aucun avantage par son employeur (aide financière ou place en crèche).

La convention concerne les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## CONVENTION

### **Article 1 - Engagement de la structure d'accueil**

La Ville de Dijon accepte le dépôt de demande de place en crèche des ressortissants de la SNCF. Ces dossiers seront traités selon les mêmes modalités que les autres demandeurs.

La Ville de Dijon fournira aux agents concernés les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d' « indemnité de garde crèche SNCF », soit le contrat d'accueil signé avec la famille, le règlement de fonctionnement (qui doit préciser notamment les jours et heures d'ouverture, les règles de tarification, etc. ), ainsi que les documents attestant de l'agrément de la structure par le Département et de la signature d'une convention de prestation de service avec la CAF.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, les goûters et les soins d'hygiène.

La Ville de Dijon fournira à la SNCF la liste nominative des enfants accueillis concernés par cette prestation avec le nombre d'heures facturées et la participation des familles, à chaque fin de trimestre.

### **Article 2 - Engagement du Département de l'Action Sociale de la SNCF**

En contrepartie, le Département de l'Action Sociale de la SNCF s'engage à participer au coût du service rendu par le versement de la prestation « indemnité de garde crèche » au Trésor Public.

### **Article 3 - Modalités d'attribution de la prestation**

La prestation « indemnité de garde crèche » est attribuée pour l'accueil des enfants de moins de trois ans fréquentant la structure, dont les responsables légaux relèvent du régime spécial de la SNCF au sens des prestations familiales.

Une prolongation est possible jusqu'à quatre ans pour les enfants dont l'entrée en scolarité dès trois ans n'a pas été acceptée par les écoles pouvant les recevoir.

### **Article 4 - Modalités de calcul de la prestation « indemnité de garde crèche »**

Le montant de la prestation de la SNCF est calculé en fonction du taux de participation appliqué à la famille sur la base du barème de tarification de la CNAF.

Le montant versé au Trésor Public prend en compte le nombre d'heures de garde facturées à la famille et ne peut excéder 450 € par mois.

Le Département de l'Action Sociale de la SNCF s'engage à transmettre dès accord une copie de la notification de décision d'attribution de la prestation à la structure d'accueil.

### **Article 5 - Versement de la prestation**

L' « indemnité de garde crèche » est réglée trimestriellement au Trésor Public par le service comptable de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de Marseille mandatée par la SNCF. Le règlement s'effectue par virement bancaire à réception d'un avis des sommes à payer au nom de la SNCF, envoyé à Prim' Enfance - Gestion Indemnité de Garde Crèche (Département de l'Action Sociale, 44 rue de Rome Paris 8<sup>ème</sup>) accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire original.

### **Article 6 - Modalités d'actualisation**

Chaque année, la Ville de Dijon transmettra à Prim' Enfance Gestion Indemnité de Garde Crèche l'actualisation de la situation : taux de participation de la famille.

### **Article 7 - Validité de la convention**

La présente convention est valable pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle est reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

Toute modification des termes de la convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par le Département de l'Action Sociale de la SNCF.

Fait à Paris, le....., en deux exemplaires

Pour l'Action Sociale SNCF  
Le chef du Département de l'Action Sociale,

Le Maire de la Ville de Dijon,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à la petite enfance,

Monsieur Jean-Pierre Loyer

Lê Chinh Avena